

VD_OMNI PE.2013.0024 vom 29. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0024

FR: VD_OMNI PE.2013.0024 du 29 juillet 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0024 del 29 luglio 2013

Regeste

X. _____ c/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Décision sommant l'employeur de respecter les procédures applicables en cas d'engagement de main d'œuvre étrangère, refusant d'entrer en matière sur toute demande de main d'œuvre étrangère sur une durée de trois mois que le recourant serait appelé à formuler et mettant à sa charge un émolument administratif de 500 frs. Bien qu'il ait admis, lors du contrôle du chantier, avoir employé le travailleur en situation irrégulière, le recourant conteste aujourd'hui les faits. Le tribunal n'a pas de raison de s'écarter des premières déclarations de l'intéressé, qui sont confirmées par les déclarations faites à la police le jour du contrôle par l'employé en situation irrégulière et par le propriétaire de la maison qui avait mandaté les travaux. Compte tenu de la récidive, une sommation ne peut entrer en ligne de compte et la décision doit être confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant sollicite la tenue d'une audience avec audition de témoins. a) Le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 et les arrêts cités). Le juge peut cependant refuser une mesure probatoire parce qu'il considère qu'elle est inapte à apporter la preuve ou lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le tribunal estime que la tenue d'une audience n'est pas nécessaire. Le recourant a eu l'occasion d'exposer largement ses arguments (par le biais notamment du mémoire de recours et d'observations complémentaires) dans le cadre de son recours. Les auditions requises ne sont pas susceptibles d'influencer le sort de la cause, les faits étant suffisamment établis par le dossier. Au vu des pièces produites, on ne voit pas quelles déclarations permettraient de renverser l'appréciation des faits effectuée plus bas. Les mesures d'instruction sont donc refusées.

E. 2

Selon l'art. 11 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour; il doit la solliciter auprès de l'autorité

compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). Dans ce cadre, il résulte de l'art. 91 al. 1 LEtr qu'avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès de autorités compétentes. Le non respect de cette obligation expose l'employeur à la sanction prévue par l'art. 122 LEtr. Aux termes de l'art. 122 LEtr, si un employeur enfreint la présente loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation (al. 1); l'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions (al. 2). La jurisprudence a rappelé à cet égard la nécessité pour l'autorité d'adresser à l'employeur un avertissement écrit (intitulé "sommation" selon la terminologie de l'art. 55 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers - OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes) sur les sanctions qu'il pourrait encourir, en particulier s'agissant d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé un blocage des autorisations; en l'absence d'une telle sommation préalable, il y a violation du principe de la proportionnalité (cf. arrêt PE.2010.0302 du 3 novembre 2011 consid. 3a et les références). Selon le SDE, le recourant aurait employé Z. _____, alors que ce dernier n'était titulaire d'aucune autorisation de séjour et de travail. Le SDE tient pour établi que Z. _____ travaillait pour le compte du recourant lors du contrôle de chantier intervenu le 20 octobre 2012. Selon le SDE, le rapport des inspecteurs des chantiers n'est pas équivoque, puisqu'il indique que Z. _____ était bel et bien à pied d'œuvre sur le chantier lors de leur arrivée. De plus, aussi bien le recourant que Z. _____ auraient fait état d'un rapport tarifé existant. Le recourant conteste que Z. _____ ait travaillé pour son compte. Il en veut pour preuve que ce dernier n'est pas qualifié dans les travaux de maçonnerie et qu'il serait incapable de travailler en raison de blessures de guerre. Il fait valoir que la décision résulte d'un malentendu relatif au fait que le SDE n'aurait pas reçu le courrier lui étant adressé par le recourant en date du 14 novembre 2012 dans lequel il expose que Z. _____ se trouvait en tenue de jogging lors de la visite de chantier, accompagné par une autre personne. a) L'administration supporte le fardeau de la preuve lorsque la décision intervient, comme en l'espèce, au détriment de l'administré. Cela étant, la jurisprudence admet dans certaines circonstances que l'autorité puisse se fonder sur une présomption de fait. Une telle présomption consiste à tenir pour établis, en l'absence de preuve, les faits qui sont conformes au cours ordinaire des choses, à l'expérience générale de la vie, et que le juge n'a pas de raison de mettre en doute, sauf preuve contraire. L'existence d'une telle présomption relève, par principe, de l'appréciation des preuves; une telle présomption constitue en effet une forme de la preuve par indices (cf. ATF 117 II 256, consid. 2 b, p. 258). Il incombe alors à l'administré de renverser cette présomption, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 30 LPA-VD et art. 13 al. 1 let. a PA; cf. ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115 s.), mais encore de son propre intérêt (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485 s.). Selon le Tribunal fédéral, il est douteux que la seule présence d'un employé sur un chantier occupant plusieurs entreprises permette de présumer que celui-ci travaille pour une entreprise précise, même s'il peut en aller différemment en fonction des circonstances d'espèce. Savoir si plusieurs entreprises oeuvrent à la réalisation d'un même ouvrage au moment du contrôle constitue dès lors une

circonstance importante qu'il n'est pas possible d'ignorer lors de l'établissement des faits (ATF 2C_778/2012 et 2C_779/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.4). b) En l'espèce, il ressort du procès-verbal de la visite d'inspection que les inspecteurs ont trouvé "2 travailleurs effectuant des travaux de piquage pour la création d'une marche d'escalier". L'un d'eux aurait pris la fuite, l'autre, Z. _____, serait resté sur place et a été interrogé. Selon les déclarations du propriétaire de la maison qui avait commandé les travaux, les deux employés présents le 20 octobre étaient déjà là le jeudi 18 octobre 2012. Dans sa déclaration écrite produite en cours de procédure par le recourant, le propriétaire a exposé qu'avec le temps, il ne pouvait ni confirmer ni infirmer que le Z. _____ avait été actif le samedi et le jeudi. Il a toutefois expliqué que les aménagements extérieurs avaient été confiés à "Y. _____". Seule cette entreprise oeuvrait ce samedi sur place. Convoqué sur le chantier, le recourant a déclaré que c'était son frère qui avait fait venir Z. _____ sur le chantier, que ce dernier n'avait travaillé qu'un seul jour et qu'il sera payé à raison de 20 frs de l'heure. Le recourant a ainsi confirmé avoir employé Z. _____ au moment des faits. Seul le nombre de jours d'activité ne coïncide pas avec les déclarations du propriétaire de la maison faites lors du contrôle de chantier. Lors de son interrogatoire au poste de police, Z. _____ a lui aussi admis avoir déployé une activité pour le compte du recourant. Il paraît étonnant que les deux intéressés contestent des faits qu'ils avaient admis précédemment. Il est difficile d'imaginer, comme le fait valoir le recourant, que Z. _____ se soit trouvé sur le chantier d'une maison à 1.***** en tenue de jogging alors qu'il dit vivre à Lausanne, soi-disant pour saluer des connaissances (dans la première version des faits) ou pour aller faire du sport (dans la seconde version des faits), alors que les inspecteurs n'ont trouvé que l'intéressé et un autre protagoniste qui s'est enfuit. C'est en vain que le recourant prétend que Z. _____ est incapable de travailler. Il ressort expressément de ses déclarations issues du procès-verbal de police qu'il est venu en Suisse pour trouver du travail et entretenir les membres de sa famille restés au Kosovo. Il a également affirmé avoir collaboré une quinzaine de jours pour différents employeurs. Force est de constater que l'on se trouve bien en présence d'une activité lucrative au sens de l'art. 11 LEtr. Puisque Z. _____ est le beau-frère du recourant, ce dernier connaissait pertinemment le statut administratif de son employé et aurait dû, s'il souhaitait l'engager, obtenir une autorisation de travail en sa faveur. En outre, il ressort du dossier que le recourant emploie plusieurs autres personnes de nationalité étrangère et doit ainsi être considéré comme étant familial avec les différentes procédures en relation avec l'engagement de personnel étranger, ce d'autant plus qu'il avait déjà été sanctionné le 12 octobre 2010 pour des faits similaires. Une sanction pour non respect, de manière répétée, aux procédures d'application en cas d'engagement de main d'œuvre étrangère s'impose sans qu'un avertissement préalable soit nécessaire (art. 122 al. 1 LEtr). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a prononcé un refus d'entrer en matière sur toute demande de main d'œuvre étrangère que le recourant serait appelé à formuler durant trois mois (ATF 2C_357/2009 du 16 novembre 2009; arrêt PE.2012.0434 du 25 février 2013; PE.2011.0258 du 27 juin 2012). Au surplus, le recourant ne remet pas en doute la quotité de la sanction. Elle ne paraît de toute manière pas excessive compte tenu de la récidive.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant (art. 49 LPA-VD) et à la confirmation de la décision attaquée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.